



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat

Affaire suivie par

Service Académique de l'École  
Inclusive

Jean DEVRIES

Mél : support.sei@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens -  
CS71003 - 97743 ST DENIS CEDEX 9

DRAIO

Véronique CHAMPIGNY

Tél : 02 62 48 27 90

Mél : [bo.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:bo.secretariat@ac-reunion.fr)

5 rue Maréchal Leclerc 97400

SAINT-DENIS

site web [www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Service Académique de l'École Inclusive  
(SAEI)

Délégation Régionale Académique  
à l'Information et à l'Orientation  
(DRAIO)

Saint-Denis le 15 décembre 2025

Le recteur  
à

Mesdames les IA- DAASEN

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

Madame et Messieurs les inspecteurs École  
inclusive

Madame l'inspectrice chargée de l'information et de l'orientation  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs du second degré  
Mesdames et Messieurs les doyens des corps d'inspection  
Mesdames et Monsieur les directeurs de CIO

Objet : **Affectation au lycée des élèves de 3<sup>ème</sup> en situation de handicap.**

Références :

- Loi N<sup>o</sup>2005-102 du 11 février 2005
- Loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance »
- Circulaire N<sup>o</sup> 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.
- Guide des risques et vigilances en lien avec les formations professionnelles

### **1. Les parcours et l'accompagnement des élèves**

Les procédures d'orientation post-3<sup>ème</sup> des élèves en situation de handicap relèvent avant tout du droit commun. **Tous les parcours sont possibles dès lors qu'ils sont compatibles avec les besoins et le projet de scolarisation de l'élève.**

Les élèves scolarisés en 3<sup>ème</sup> avec l'appui du dispositif ULIS collège et souhaitant une scolarisation en lycée sont concernés par la présente circulaire. Il en va de même pour tous les élèves scolarisés en 3<sup>-ème</sup> générale et/ou SEGPA, susceptibles de bénéficier de l'appui du dispositif ULIS Lycée.

C'est pourquoi il convient dans un premier temps de travailler l'orientation et l'affectation en lycée dans la section relevant des appétences et compétences de l'élève. Des commissions d'examen du projet d'orientation sont mises en place pour examiner les candidatures des élèves.

Elles se prononcent uniquement sur la voie, la spécialité et l'établissement demandés.

#### **ATTENTION**

**1) Aucun dossier incomplet ne pourra être étudié.**

**2) Aucun dossier transmis après le 27/03/2026 ne pourra être étudié.**

***Nous ne procéderons à aucun rappel comme cela a pu être fait à de nombreuses reprises les années précédentes***

- Le dispositif ULIS n'est ni une filière ni une orientation scolaire. Il soutient une formation identifiée dans laquelle l'élève est officiellement affecté et qu'il suit concrètement. L'affectation en ULIS ne fait pas l'objet des commissions évoquées dans la présente circulaire.
- La scolarisation avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est subordonnée à la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Une fois l'affectation en formation obtenue, si le droit en est ouvert, le SAEI procédera à l'affectation dans le dispositif ULIS Lycée de l'établissement support de la formation ou dans un établissement proche en application de la circulaire citée en référence.

#### Pour mémoire :

- **Sens des vœux :**
  - Si les vœux portent vers un ou des lycées généraux et technologiques, les projets visent donc l'accès à l'enseignement supérieur dont le baccalauréat est le premier grade.
  - Si les vœux portent vers l'enseignement professionnel, il faudra se projeter sur la certification et sur l'adaptation et les aménagements du parcours de formation qui seront nécessaires le cas échéant. Exemple : CAP en 2 ans, en 3 ans, Cible= attestation de compétences professionnelles, autre...
- **Sens des moyens d'étayage liés au handicap :**
  - L'ULIS et/ou l'aide humaine ne sont ni une condition ni un préalable à l'affectation au lycée général, technologique ou professionnel.
  - Ils constituent éventuellement un étayage utile pour atteindre une certification qui reposera sur les seules compétences acquises par l'élève quels que soient les aménagements mis en place, y compris pour les examens. Il conviendra par ailleurs de désétayer avant la fin de la scolarité si d'aventure l'hétérorégulation permanente conduisait à une forme de dépendance contraire à l'objectif premier d'acquisition de l'autonomie.
- **Situations particulières :**
  - Aucun vœu ne pourra être éventuellement priorisé s'il comporte un avis défavorable de l'équipe pédagogique et/ou du médecin.
  - L'absence d'avis ne constitue pas un avis favorable implicite.
  - L'avis médical prend en compte les attendus de la formation demandée, pas uniquement « l'accès au lycée ». Le « Guide des risques et vigilances en lien avec les formations professionnelles » a été élaboré pour identifier les caractéristiques et éventuels éléments d'accessibilité à connaître pour chaque formation.
  - Ne pas obtenir de priorisation (car hors cadre de la procédure, projet d'orientation et stages sans rapport avec les vœux formulés, avis négatifs évoqués ci-dessus, etc) n'empêche pas de saisir des vœux sur AFFELNET-LYCEE.
  - **Cas particulier des jeunes pour lesquels l'avis médical est défavorable à toute orientation en lycée :**
    - Aucun vœu ne pourra être priorisé.
    - La famille reste libre malgré tout de demander une affectation. Si elle était obtenue le lycée ne saurait être tenu de mettre en place d'autres moyens d'encadrement que ceux correspondant à la formation obtenue et qui correspondent à la mission de l'enseignement en lycée.
    - ➔ **NB. : Dans tous les cas, l'enseignant référent du secteur de scolarisation et le principal du collège seront saisis pour faire un point avec la famille sur la relance urgente des services et établissements médicosociaux dans lesquels une admission est très majoritairement sollicitée depuis plusieurs années sans succès.**

#### ATTENTION

1) Aucun dossier incomplet ne pourra être étudié.

2) Aucun dossier transmis après le 27/03/2026 ne pourra être étudié.

*Nous ne procéderons à aucun rappel comme cela a pu être fait à de nombreuses reprises les années précédentes*

## 2. Commissions pré-affectation

Deux commissions d'examen du projet d'orientation par bassins d'origine Sud / Ouest, et Nord / Est se réuniront les

- 13/04/2026 et 14/04/2026 pour le Nord et l'Est ;
- 16/04/2026 et 17/04/2026 pour le Sud et l'Ouest.

Elles se tiendront toutes au rectorat.

Elles examineront les vœux des jeunes en situation de handicap

- Sortant d'ULIS-collège **ou**
- Sortant de 3<sup>ème</sup> générale ou de 3<sup>ème</sup> SEGPA avec une notification (en cours ou actée) d'orientation en lycée avec l'appui d'un dispositif ULIS Lycée pour la rentrée prochaine.

formulés vers les filières professionnelles sous statut scolaire du secteur public (y compris agricole) ou vers la 2<sup>nd</sup>e générale et technologique hors secteur avec ou sans l'appui sollicité par les familles du dispositif ULIS lycée.

Ces commissions décident d'une bonification attribuée sur un seul vœu. Ceci favorisera l'affectation sur le vœu concerné dans la mesure où celui-ci a préalablement été saisi dans AFFELNET Lycée.

L'accompagnement réalisé auprès de l'élève et de sa famille dans le cadre notamment du parcours Avenir, vise à présenter à ces commissions des dossiers qui répondent au plus près aux besoins des jeunes et dont l'accessibilité aura été envisagée.

Ces commissions seront composées de deux chefs d'établissement, d'un médecin de l'Éducation nationale, de représentants du service de l'école inclusive, de deux enseignants référents, du CT EI, d'un IEN EI, d'un CPD EI, 1 directeur de CIO et de l'IEN IO.

### La composition du dossier en vue des commissions est la suivante :

1. La fiche de vœux « commissions post 3<sup>-ème</sup> des élèves en situation de handicap » (**Annexe 8** du guide des procédures d'affectation Post 3<sup>-ème</sup>) renseignée au minimum de 4 vœux hiérarchisés portant tous les avis attendus et **signée** par la famille, le principal et le médecin,
2. Le dernier GEVASCO,
3. Le PPS du jeune et le dernier document de mise en œuvre du PPS élaboré par l'équipe enseignante (cadre et annexe de la circulaire 2016-117).
4. La fiche de synthèse « parcours Avenir et projet professionnel » qui synthétise le projet personnel d'orientation,
5. Les fiches d'observation et de synthèse des stages en entreprise ou en LP réalisés en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.
6. L'avis médical circonstancié sous pli confidentiel **séparé**.

### La procédure

1. Les dossiers complets **sans l'avis médical** doivent être **déposés** par l'établissement d'origine entre le 02/02/2026 et le 27/03/2026, **scannés en un seul document** portant le nom du collège et de l'élève (format <CLG NOM espace NOM PRENOM>, sur l'espace « Nuage » dont l'accès vous sera communiqué par le SAEI.
2. Ces dossiers seront par ailleurs saisis par l'établissement d'origine dans l'application Lime-Survey accessible jusqu'au 27/03/2026.
3. A réception de la présente circulaire et jusqu'au 02/02/2026, les collèges d'origine transmettront les coordonnées des personnes habilitées à saisir (nom, prénom, adresse mél académique nominative) à [support.sei@ac-reunion.fr](mailto:support.sei@ac-reunion.fr). Ils recevront les codes d'accès Lime-Survey en retour ainsi que l'accès à l'espace « Nuage » pour le dépôt des dossiers scannés.
4. L'avis médical et la fiche de vœux sont à faire parvenir au médecin conseiller technique départemental à l'adresse suivante : Service médical en faveur des élèves, 24 avenue

#### ATTENTION

1) **Aucun dossier incomplet ne pourra être étudié.**

2) **Aucun dossier transmis après le 27/03/2026 ne pourra être étudié.**

***Nous ne procéderons à aucun rappel comme cela a pu être fait à de nombreuses reprises les années précédentes***

Georges Brassens CS 71003 97443 St Denis Cedex 9 ou à déposer au rectorat au service médical, au plus tard le 27/03/2026.

- Les résultats définitifs seront envoyés à la DRAIO **et aux établissements d'origine** par le SAEI au plus tard le 30/04/2026.
- L'enseignant référent du secteur du collège d'origine recevra également l'identification des élèves n'ayant pu être priorités du fait de fragilités excessives indicatives de l'urgence d'un relai médicosocial rapide.

### **3. L'affectation**

La saisie des vœux est effectuée par l'établissement d'origine dans AFFELNET Lycée ou par la famille via le service en ligne « affectation » selon le calendrier académique.

L'établissement d'origine s'assure que le vœu bonifié lors de la commission d'affectation soit bien saisi dans AFFELNET.


La DRAIO saisit dans l'application AFFELNET Lycée les bonifications attribuées par les commissions d'affectation.

Les résultats et les notifications d'affectation aux familles seront disponibles dans AFFELNET Lycée et via le service en ligne « affectation » selon le calendrier académique.

Dans un dernier temps, le service académique de l'école inclusive (SAEI) procédera à l'affectation au sein des dispositifs ULIS-lycée des jeunes dont le droit correspondant aura été ouvert par la CDAPH, à l'issue des affectations AFFELNET-Lycée et en fonction de la localisation de ces dernières.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'inspectrice académique,  
directrice académique adjointe des services  
de l'éducation nationale



Sandrine INGREMEAU

#### **ATTENTION**

**1) Aucun dossier incomplet ne pourra être étudié.**

**2) Aucun dossier transmis après le 27/03/2026 ne pourra être étudié.**

***Nous ne procéderons à aucun rappel comme cela a pu être fait à de nombreuses reprises les années précédentes***